



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10/03/2009

SG-Greffe (2009) D/1405

Institut belge des services postaux et
des télécommunications

Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
B-1030 Bruxelles

À l'attention de
M. Eric Van Heesvelde,
Président du Conseil

Fax: +32 22268841

Monsieur,

**Objet: Affaire BE/2009/0882: mesures correctives supplémentaires sur le
marché de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes
louées**

**Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE¹: pas
d'observations**

I. PROCEDURE

Le 11 février 2009, la Commission a enregistré une notification simplifiée de l'autorité réglementaire belge, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications («IBPT»), relative à des mesures correctives supplémentaires sur le marché de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées en Belgique. Elle a été enregistrée sous le numéro BE/2008/0882.

La consultation nationale² a été lancée le 10 juillet 2008 et a pris fin le 30 août 2008. L'Autorité belge de la concurrence a été consultée le 11 septembre 2008 et elle a transmis sa réponse à l'IBPT le 22 novembre 2008.

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

² Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales et la Commission peuvent adresser à l'autorité réglementaire nationale concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

L'IBPT a notifié le marché de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées³ le 5 décembre 2006⁴. En vertu de la décision notifiée, l'IBPT a imposé à Belgacom l'obligation de publier des indicateurs de qualité de service. L'IBPT a imposé une obligation similaire pour d'autres marchés, y compris le marché de détail de l'accès au réseau téléphonique⁵.

Le 1^{er} juin 2007, la 9^e chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles a jugé que la décision de l'IBPT d'imposer la publication d'indicateurs de qualité de service pour le marché de détail de l'accès au réseau téléphonique n'avait pas de motif valable.

L'IBPT ayant donné des arguments similaires pour imposer des indicateurs de qualité de service sur le marché de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées, il explique à présent la raison pour laquelle l'obligation de publier des indicateurs de qualité de service est utile pour le bon fonctionnement du marché des communications électroniques.

L'IBPT fait notamment valoir que l'obligation de publier des indicateurs de qualité de service pour ce marché est utile pour assurer la transparence et la non-discrimination, tout en n'impliquant pas de coûts excessifs pour un opérateur qui dispose d'une puissance significative sur le marché.

Selon l'IBPT, les indicateurs de qualité de service sont utiles car ils permettent de vérifier que les clients du marché de gros ne sont pas traités différemment de la propre division de détail de l'opérateur qui dispose d'une puissance significative sur le marché, et que tous les clients sur le marché de gros sont traités à l'identique.

Concernant les coûts supportés par Belgacom, l'IBPT souligne que la plupart des informations requises seraient de toute façon obtenues dans le cadre du suivi, par Belgacom, de ses accords existants sur le niveau de service.

III. PAS D'OBSERVATIONS

La Commission a examiné la notification et ne formule aucune observation⁶.

En vertu de l'article 7, paragraphe 5, de la directive «cadre», l'IBPT peut adopter le projet de mesure final et, à ce moment, le communiquer à la Commission. La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

³ Défini comme le marché n° 6 dans la recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 344 du 28.12.2007, p. 65.

⁴ Affaire BE/2006/0552.

⁵ Défini comme le marché n° 1 dans la recommandation mentionnée dans la note n° 3.

⁶ En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

En vertu du point 15 de la recommandation 2008/850/CE⁷, la Commission publiera ce document sur son site internet. Elle ne considère pas les informations présentées ci-dessus comme confidentielles. Si vous considérez que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication, vous devez en informer la Commission⁸ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Commission,
Philip Lowe
Directeur général

⁷ Recommandation de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

⁸ Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu, ou par fax au numéro +32 22988782.